



Arrêt

n° 68 482 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par Mme x, qui se déclare de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYASSE, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante Tchétchène, d'origine ethnique Tchétchène. Vous déclarez habiter à Chali, Rue [K.], (...). A l'appui de vos déclarations, vous nous remettez votre passeport national.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Avant votre mariage (religieux, célébré en 1996), votre mari ([T.A.]) aurait fait l'objet d'une vengeance de sang.

Des gens d'un teïp dont vous ne connaissez pas le nom auraient tué le neveu de votre mari pendant la 1ère guerre, voire plus tôt encore. Votre mari aurait déclaré la vengeance de sang à la famille en question. Il aurait alors tué l'assassin de son neveu, ainsi qu'une personne présente avec lui. On aurait

ensuite déclaré une vengeance de sang à l'encontre de votre mari. Vous l'auriez épousé en 1996, sans avoir connaissance de ces faits. Vous auriez vécu ensemble 6 mois à Grozny. Vous seriez tombée enceinte, et auriez appris à cette époque la vengeance de sang dont faisait l'objet votre mari. Enceinte de 5 mois, vous auriez décidé de retourner chez vos parents, où vous auriez accouché. Votre mari n'aurait presque jamais vu votre fils, et vous n'auriez plus eu de contact avec lui, ni avec sa famille.

Lors de son décès en 2000, c'est votre beau-père qui serait venu vous déclarer la mort de ce dernier, et il vous aurait donné un certificat de décès. En été 2010, votre beau-père serait revenu chez vous pour vous dire que la vengeance de sang aurait été déclarée à l'encontre de votre fils, [C.]. Celui-ci serait la future victime de la vengeance de sang lorsqu'il aurait atteint l'âge de 15 ans. Votre beau-père vous aurait alors donné de l'argent et vous aurait demandé de partir. Vous seriez partie avec votre fils 3 jours avant votre arrivée en Belgique le 18 janvier 2011.

Vous seriez allés en bus de Chali jusque Moscou, puis dans un grand camion jusque la Belgique. Les passeurs se seraient occupés de tout. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 18/01/2011.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, force est de constater que les éléments que vous apportez pour étayer votre demande d'asile sont très limités et nous empêchent par conséquent de donner foi aux faits que vous relatez. En effet, vous ne pouvez pas nous fournir un certain nombre d'éléments importants relatifs à la vengeance de sang dont vous dites que votre fils serait la victime potentielle. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom des victimes de votre mari (CGRA 29/03/11 pp. 7, 8), mais surtout, vous ne connaissez pas le nom du Teïp (clan) qui réclame vengeance (p.5). Vous ne connaissez aucune date des meurtres commis (pp. 6, 10), ni la raison pour laquelle le neveu de votre mari aurait été tué (p.6), et qui a enclenché cette vengeance de sang. Vous ne savez plus me citer la date de votre propre mariage (p. 5) ni celle du décès de votre mari (p.9). Même si vous n'avez pas vécu longtemps avec votre mari, et que vous affirmez avoir une mauvaise mémoire, nous attendions de vous que vous puissiez nous informer au moins sur les points essentiels de cette histoire, étant donné que c'est la vie de votre fils qui serait en jeu.

Deuxièmement, je constate dans votre chef un manque flagrant de démarches entreprises pour vous informer de la situation de grave danger dans laquelle se trouvait votre fils et pour tenter de trouver une solution pacifique, ou tout du moins, de vous protéger dans votre pays. En effet, vous dites n'avoir pas contacté les anciens de votre Teïp pour trouver une solution (p.7). Tout au plus, supposez-vous que

vosre beau-père a effectué ce type de démarche. Il vous aurait dit qu'il l'avait fait mais que cela n'aurait rien changé (p.7). Vous dites qu'une femme n'effectue pas ce genre de démarches. Vous auriez cependant pu demander aux membres masculins de votre famille d'entreprendre des négociations. Vous savez d'ailleurs que des commissions de négociation existent et qu'il y a donc des possibilités de réconciliation (p.8). Vous dites que la police n'examine pas ce genre de plainte, que c'est une affaire interne (p.9) et vous supposez qu'un membre de la famille ennemie serait militaire (p.9). D'autres personnes auraient toutefois pu être contactées. Ainsi les informations dont nous disposons et dont une copie est jointe à votre dossier administratif font état d'un certain nombre d'organisations engagées dans ce combat ainsi que du clergé (les imams et les muftis) également confronté à des demandes de médiation. Ainsi, les imams et chefs religieux en Tchétchénie seraient tous impliqués dans les actes de réconciliation. Il existait donc des possibilités de démarches à entreprendre pour tenter de régler la situation dans votre pays avant de le quitter.

Insistons sur le fait que jusqu'à ce que votre fils ait atteint l'âge de 15 ans, il n'était selon vous pas visé par la vengeance du clan adverse. Il vous était donc loisible d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour faire la lumière sur ces événements et les solutions pour résoudre la situation. Mais vous n'avez rien entrepris. Les explications que vous donnez ne nous convainquent guère, étant donné l'enjeu de cette vengeance de sang : la vie de votre fils.

Enfin, le fait que votre mari soit décédé en 2000, mais que la famille du Teip ennemi préfère attendre 11 ans pour se venger, jusqu'à ce que votre fils devienne adulte, plutôt que de reporter la vengeance sur un autre membre masculin de la famille trouve peu de crédit à mes yeux. Vous dites que votre mari aurait au moins deux frères vivants (p.6). Vous ajoutez que le père du neveu (tué) de votre mari, qui aurait été en prison au moment du meurtre de son fils, serait à présent libre (p.10). Or, votre mari se serait chargé de la vengeance de sang parce que ce monsieur aurait été en prison à ce moment-là et donc incapable de s'en charger (p.7). A présent qu'il serait libre, il est étonnant que la vengeance ne se reporte pas sur lui. De plus, vous dites que votre fils aurait à peine connu son père, qu'il n'aurait jamais vécu avec lui (pp.3, 5). Il semble vraiment peu probable que le clan ennemi préfère attendre 11 ans qu'un fils, à peine reconnu par son père, devienne un homme plutôt que de se venger directement sur le frère ou le père du tueur. Des informations que nous possédons sur la vengeance de sang (et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif), nous savons que celle-ci porte sur tous les membres masculins de la famille du tueur et pas seulement sur la personne qui a commis le meurtre, comme vous l'affirmez (p. 7). Cet élément diminue donc encore la crédibilité de votre témoignage.

En conclusion, et compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande d'asile ne modifient en rien les constatations qui précèdent. En effet, si votre passeport interne, le certificat de naissance de votre fils, votre livret de travail, et la carte de pension de votre mère, attestent de votre origine. Les deux certificats d'assurance obligatoire, les six attestations médicales : diagnostics de gynécologie, d'oncologie, du département de radiologie et de recherche oncologique n'ont aucun lien avec les problèmes que vous dites avoir eus en Tchétchénie. Quant à l'acte de décès de votre premier mari, il ne permet pas d'établir qu'il était impliqué dans une vengeance de sang qui reposerait aujourd'hui sur les épaules de votre fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 51/4, §1, 2ème alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980. Violation de l'exigence de connaissance des langues – article 54/7 de la loi du 15.12.1980. Violation d'une exigence de forme substantielle ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), De la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (...), De la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 (...) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci, De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...), De la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison, De l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.3. La partie requérante conteste principalement la motivation de la décision attaquée au regard de l'article 48/4 de la loi et sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse le statut de réfugié ou lui accorde le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de « condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ».

4. Questions préalables

4.1. Eléments nouveaux

4.1.1. En date du 9 septembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, un rapport intitulé « Fédération de Russie / Tchétchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie », actualisé au 20 juin 2011.

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du Contentieux des Etrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport déposé par la partie défenderesse et d'en tenir compte (CCE, n° x du 28 avril 2009).

4.2. Emploi des langues

4.2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 51/4, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, et 54/7 [lire l'article 57/4] de la loi au motif que la décision entreprise est entachée d'un vice de forme. Elle considère en

effet que le Commissaire adjoint, Madame [V.], n'est pas compétente pour signer une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire rédigée en français alors qu'elle est elle-même liée au rôle linguistique néerlandais.

4.2.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 51/4, § 1^{er}, de la loi est rédigé comme suit :
« §1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire ».

L'article 57/4 de loi, quant à lui, dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints. Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les commissaires adjoints doivent être Belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise ».

Le Conseil observe à la lecture des pièces de la procédure que la langue tant de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante que de l'acte attaqué est celle déterminée en application de l'article 51/4 précité, à savoir le français. Par ailleurs, il ne transparaît nullement du cachet mentionnant en langue française « par délégation » et apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint en cause ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais.

Partant, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle l'adjoint néerlandophone ne peut prendre que des décisions néerlandophones, n'a pas de base légale. S'il ressort en effet de l'article 57/4 précité que le Commissaire général est assisté de deux Commissaires adjoints qui établissent, par leur diplôme, appartenir respectivement au rôle linguistique néerlandais et au rôle linguistique français, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que cette disposition vise uniquement à assurer un équilibre linguistique. Un amendement prévoyant la nomination d'un seul Commissaire adjoint appartenant à l'autre rôle linguistique que le Commissaire général a été retiré. Il s'ensuit qu'un Commissaire adjoint n'est pas un « assistant linguistique » d'un chef unilingue (CE, arrêt 109.658 du 6 août 2002 ; CE, arrêt 111.714 du 18 octobre 2002 ; CE, arrêt 111.642 du 17 octobre 2002).

4.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué ne viole ni l'article 57/4 ni l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi.

4.3. Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (dite ci-après « CEDH »)

Le Conseil constate que la partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. L'argumentaire afférent à cette disposition n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a refusé d'octroyer le statut de réfugié à la partie requérante en raison essentiellement de l'ignorance dont elle a fait preuve au sujet des circonstances entourant la vengeance de sang dont son fils est la cible, du manque de démarches entreprises pour trouver une solution pacifique à ce conflit ainsi que de l'invraisemblance du report de ladite vengeance à l'égard de son fils. Elle estime que ces différents éléments ôtent toute crédibilité à son récit et ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée en arguant simplement que les griefs qui lui sont reprochés résultent du fait que « La femme ne sait pas les choses comme des hommes en Tchétchénie (sic). La culture est totalement différente ça explique les méconnaissances (sic) ».

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont établis à la lecture du dossier administratif et sont suffisamment pertinents pour lui servir de fondement.

En effet, force est de constater que la partie requérante ignore une multitude d'éléments relatifs à la vengeance de sang dont son fils est la cible, à savoir : le nom du « Teïp » (clan) rival, le nom des différentes victimes dans chaque clan, et notamment celui du neveu de son mari, les dates ou périodes des meurtres, ou encore les raisons du différend, source de cette vengeance. Il est à noter qu'elle ne peut pas non plus dater son propre mariage, ni le décès de son ex-mari.

En termes de requête, la partie requérante se prévaut de sa qualité de femme tchéchène, qui impliquerait qu'elle serait tenue à l'écart de ce type d'affaires. Le Conseil constate que la partie requérante tente ainsi de justifier *a posteriori* les lacunes et invraisemblances de son récit, mais qu'elle reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications concrètes susceptibles d'établir la réalité des faits allégués. Par ailleurs, le Conseil observe que malgré le fait que le mari de la partie requérante soit depuis longtemps décédé et que son beau-père l'ait mise au courant de la menace visant son fils durant l'été 2010, il est pour le moins surprenant que la partie requérante se soit abstenue de recueillir la moindre information auprès de ce dernier afin de veiller au mieux à la sécurité de son enfant.

Le Conseil relève également l'inertie de la partie requérante face à cette menace de vengeance. Alors qu'elle disposait de plus ou moins deux ans entre le moment où elle a appris de son beau-père le transfert de la vengeance à l'égard de son enfant et la date d'anniversaire des 15 ans de celui-ci, âge à partir duquel ladite vendetta serait exécutable, elle n'a néanmoins pas pris la moindre initiative afin de contacter son propre Teïp ou celui de son ex-mari, ni les membres masculins de sa famille, alors même que son beau-père s'était montré soucieux du sort de son enfant en l'avertissant de cette vengeance et en finançant leur départ. Elle n'a pas non plus eu recours à une commission de négociation prévue à cet effet, ni porté plainte à la police, ni sollicité l'aide d'une organisation de défense investie dans la lutte contre ce genre de rivalité. Dès lors qu'il s'agit de la survie de son enfant, un tel laxisme conforte le Conseil dans sa conviction que les faits allégués ne sont pas crédibles.

Le Conseil remarque encore une série d'incohérences dans les propos de la partie requérante. En effet, elle ne parvient pas à expliquer la raison pour laquelle le Teïp ennemi préférerait attendre plus de 11 ans après la mort de son ex-mari - soit la cible initiale de la vengeance- au lieu de la reporter sur un autre membre de la famille de celui-ci, tel qu'un des frères ou le père dès lors que, selon les informations disponibles à ce sujet et figurant au dossier administratif, la vendetta peut s'exercer sur n'importe quel membre masculin du clan. De même, le choix du fils de la partie requérante, avec lequel son père n'a pratiquement jamais vécu, n'est pas vraisemblable. De plus, la partie requérante prétend que son ex-mari, lors du déclenchement de la vendetta, aurait agi au nom du père de son neveu assassiné, lequel se trouvait en prison à l'époque et était de ce fait incapable de se charger de cette tâche lui-même. Or, ce dernier ayant depuis lors retrouvé sa liberté, il n'est pas cohérent que la vengeance de sang ne se soit pas reportée sur lui, plutôt que sur le fils de la partie requérante.

In fine, s'agissant des documents présentés à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil fait siens les motifs de la partie défenderesse. En ce que le passeport interne de la partie requérante, le certificat de naissance de son fils, la carte de pension de sa mère et son livret de travail n'attestent que de sa situation familiale et personnelle, ils ne peuvent appuyer les allégations relatives à la vengeance de sang, objet de sa demande d'asile. De même, les attestations médicales et les certificats d'assurance obligatoire sont sans rapport avec les craintes invoquées. Enfin, l'acte de décès du premier mari de la partie requérante ne permet pas d'établir son implication dans une quelconque vendetta.

5.4. Partant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision querellée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte.

5.5. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié prévu par l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. En termes de requête, la partie requérante argue en substance qu'elle encourt en cas de retour dans son pays d'origine un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article

48/4 de la loi en raison notamment de sa qualité de femme tchétchène. Elle conteste à cet égard la motivation insuffisante de la décision de la partie défenderesse.

6.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, et qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit de la partie requérante n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Quant à la situation générale prévalant en Tchétchénie, le Conseil constate qu'il ressort du document déposé à titre de nouvel élément que la situation sécuritaire a fortement évolué en Tchétchénie au cours des dernières années et qu'il n'est plus question actuellement d'une région où règnent des violations des droits de l'homme graves et généralisées ou encore des atteintes au droit humanitaire international.

Pour le reste, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves - *quod non* en l'espèce.

En effet, force est de constater que la partie requérante se contente en termes de requête de lister une multitude de rapports internationaux, tous antérieurs au rapport actualisé au 20 juin 2011 dont question au point 4.1. du présent arrêt et de renvoyer à différents sites internet relatifs aux violations des droits de l'homme en Tchétchénie, sans établir de lien avec sa situation personnelle, laissant au Conseil la charge d'en tirer des conséquences. La partie requérante ne formule ainsi aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Tchétchénie.

Enfin, le Conseil relève encore que la partie requérante argue que sa situation n'a pas été examinée au regard de son appartenance à l'ethnie Nochxy. Cette appartenance ne trouve toutefois aucun écho au dossier administratif de sorte que ce grief est dépourvu de toute pertinence.

6.4. Par ailleurs, la situation qui prévaut aujourd'hui en Tchétchénie ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international selon les termes de l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.5. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire et moyennant une lecture bienveillante de la requête, l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT